

Monsieur le Ministre  
de l'Agriculture et de la Pêche  
78 rue de Varenne  
75007 PARIS

LRAR IA 032 315 4213 4

Demande d'abrogation d'autorisations de mise sur le marché

Round Up Express (n°AMM : 2010321)

Round Up Extra 360 (n°AMM : 9800036)

Round Up GT Plus (n°AMM : 2020448)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous saisir en ma qualité d'avocat :

1 – du Mouvement pour le Droit et le Respect des Générations Futures

(MDRGF),

Association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement

dans le cadre national (arrêté du 4 décembre 2008)

Dont le siège est 935 rue de la Montagne,

60650 ONS EN BRAY

Prise en la personne de son Président en exercice,

Monsieur le Professeur François VEILLERETTE,

2 – de Monsieur Jacques, Emmanuel MARET

Agriculteur,

demeurant « La Levée » 17450 SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE

Le MDRGF et monsieur MARET vous demandent par la présente de prononcer l'abrogation sans délai des autorisations de mises sur le marché des produits phytopharmaceutiques suivants :

- Round Up Express (n°AMM : 2010321)
- Round Up Extra 360 (n°AMM : 9800036)
- Round Up GT Plus (n°AMM : 2020448)

Ces abrogations doivent être prononcées, notamment pour les raisons ci-après exposées.

1<sup>o</sup>/ Il apparaît en premier lieu que chacun des produits précités constitue un produit phytopharmaceutique au sens de la directive 91/414/CEE et des articles L. 253-1 et suivants du Code rural.

A ce titre, leur autorisation de mise sur le marché doit remplir exhaustivement les conditions établies par les articles L. 253-1 et suivants, R. 253-1 et suivants du Code rural et par l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié.

Notamment, doivent être identifiées et donner lieu à l'ensemble des déclarations, contrôles, expérimentations et informations prescrits par l'arrêté du 6 septembre 1994, la ou les substances actives entrant dans la composition de la spécialité phytopharmaceutique.

En l'espèce il apparaît que les spécialités phytopharmaceutiques précitées ont été déclarées par le fabricant et instruites, comme contenant une unique substance active au sens de l'article 2.4 de la directive 91/414, en l'espèce le glyphosate (sel d'isopropylamine).

Les décisions d'autorisation de mise sur le marché délivrées par le Ministre de l'Agriculture pour chacune de ces spécialités ne mentionnent d'ailleurs au titre des substances actives mises en œuvre que le glyphosate (sel d'isopropylamine) et la publication en ligne par le ministère de l'Agriculture sur internet, des fiches d'autorisation de ces produits, ne fait état que de cette unique substance active.

De cette déclaration lacunaire a découlé la production et l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché prenant en considération, au regard de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, exclusivement cette substance active glyphosate (sel d'isopropylamine), les autres produits entrants dans la composition des spécialités précitées n'étant regardées que comme de simples co-formulants, non identifiées dans la décision d'AMM, co-formulants autrement dénommés par l'arrêté du 6 septembre 1994 : « autres produits compris dans la formule » (annexe II, article 1.4.1 et suivants).

Or il apparaît que contrairement à ce qui a ainsi été pris en considération pour l'autorisation de mise sur le marché, les spécialités phytopharmaceutiques ROUND UP EXPRESS, ROUND UP EXTRA 360 et ROUND UP GT PLUS incluent dans leur composition en plus de la substance active glyphosate (sel d'isopropylamine), la substance POEA (polyoxyéthylène amine).

Ce constituant est d'ailleurs constamment présent dans les formulations « ROUND UP », quelles que soient leurs déclinaisons, ainsi qu'il résulte des publications scientifiques émanant notamment du fabricant (*Acquavella, J. F., Weber, J. A., Cullen, M. R., Cruz, O. A., Martens, M. A., Holden, L. R., Riordan, S., Thompson, M., and Farmer, D., 1999, Human Ocular Effects From Self-Reported Exposures to Roundup Herbicides. Hum., Exp., Toxicol., 18, 479-86 ; Williams, G. M., Kroes, R., and Munro, I. C. (2000) Safety Evaluation and Risk Assessment of the Herbicide Roundup and its Active Ingredient, Glyphosate, for Human. Regul., Toxicol., Pharmacol., 31, 117-65 ; Backrounder : Summary of Human Risk Assessment and Safety Evaluation on Glyphosate and Roundup Herbicide, Monsanto Imagine, updated May 2005 ; Benachour N., Seralini, G. E., 2009, Glyphosate*

2

*Formulations Induce Apoptosis and Necrosis in Human Umbilical, Embryonic, and Placental Cells, Chemical Research Toxicology, 2009, 22, 97-105*), ainsi que de l'avis en date du 26 mars 2009 de l'AFSSA relatif au glyphosate et aux préparations phytopharmaceutiques à base de cette substance active.

Or le polyoxyéthylène amine (POEA) n'est pas un simple co-formulant, mais constitue lui-même une « substance active » au sens de l'article 2, point 4 « substances actives », de la directive 91/414.

Au regard des textes applicables, la qualification juridique de « substance active » du polyoxyéthylène amine (POEA) est d'autant plus évidente qu'elle lui est conférée dans les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques adjuvants (article L. 253-1, I, 4<sup>o</sup>, du Code rural) qui le mettent en œuvre, notamment les produits GENAMIN T 200 BM (n°AMM : 8500170), MAXIMA (n°AMM : 9900310) et MONIPLUS (n°AMM : 9900312).

La définition donnée par l'AFSSA elle-même des propriétés du polyoxyéthylène amine (POEA) ne laisse d'ailleurs aucune ambiguïté sur la qualification juridique que cette substance doit recevoir : « le tensioactif possède une toxicité propre par une action sur les membranes et favorise l'augmentation de la pénétration cellulaire par les constituants du mélange » (AFSSA, avis du 26/03/09 précité, page 3 sur 4, commentaire sur les résultats, point 4), ce qui correspond exactement à une « action générale ou spécifique sur les végétaux, parties de végétaux » telle qu'envisagée par l'article 2, point 4 de la directive 91/414/CE, action dont le contrôle et la maîtrise sont d'autant plus essentiels, qu'elle infère directement sur la pénétration cellulaire et donc sur l'impact du produit à l'égard des personnes et des animaux et à l'égard de l'environnement.

Ce constat fait apparaître que les produits phytopharmaceutiques ROUND UP EXPRESS, ROUND UP EXTRA 360 et ROUND UP GT PLUS auraient fait l'objet d'une instruction préalable à leur autorisation de mise sur le marché, intégrant au titre des « substances actives », non seulement la présence de la substance active glyphosate (sel d'isopropylamine), mais également la présence de la substance active polyoxyéthylène amine (POEA)

Or les produits phytopharmaceutiques susnommés ont fait l'objet d'autorisations de mise sur le marché instruites sans considération de la présence du polyoxyéthylène amine (POEA) au titre de « substance active » et sans obéir, en ce qui concerne cette substance ajoutée au glyphosate (sel d'isopropylamine), aux prescriptions imposées en termes de contrôle, d'information et d'étiquetage, par l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié.

Les autorisations de mise sur le marché ne mentionnent d'ailleurs ni la présence ni le dosage du polyoxyéthylène amine (POEA) et leur mise sur le marché ne donne lieu à aucune mention à cet égard.

Pour ces raisons, ces autorisations de mise sur le marché sont illégales faute de répondre aux exigences des articles L. 253-1, R. 253-1 et suivants du Code rural et aux exigences de l'arrêté du 6 septembre 1994. Comme telles, leur abrogation s'impose au Ministre de l'Agriculture dont la compétence à cet égard est liée.

3

2<sup>o</sup>/ Il apparaît en deuxième lieu que même en prenant en considération pour les produits phytopharmaceutiques ROUND UP EXPRESS, ROUND UP EXTRA 360 et ROUND UP GT PLUS une seule substance active, en l'espèce le glyphosate (sel d'isopropylamine), les dossiers d'autorisation de mise sur le marché ne satisfaisaient pas aux exigences de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques et notamment à son annexe II.

3<sup>o</sup>/ En troisième lieu, il apparaît que les spécialités ROUND UP EXPRESS (AMM n°2010321) et ROUND UP GT PLUS (AMM n°2020448) ont fait l'objet d'autorisations de mise sur le marché « pour les usages en jardin d'amateur ».

Ces autorisations de mise sur le marché en vue de tels usages ont donné lieu à deux avis de l'AFSSA en date du 16 avril 2007.

Selon les dispositions de l'article 2 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques : « la mention emploi autorisé dans les jardins est accordée aux seuls produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché qui présentent des garanties de moindre dangerosité eu égard à leur utilisation par des populations particulièrement vulnérables tels que les jeunes enfants et les animaux domestiques ».

Or il résulte de l'avis du 16 avril 2007 rendu par l'AFSSA sur la demande d'autorisation de mise sur le marché du ROUNDUP GT PLUS pour les usages en jardins d'amateur que seules les données relatives à l'exposition de l'opérateur ont été prises en considération, sans qu'aucune vérification ait été opérée en ce qui concerne « une moindre dangerosité », eu égard aux « interactions potentielles sur des populations particulièrement vulnérables tels que les jeunes enfants et les animaux domestiques ».

Plus encore, il résulte de l'avis du 16 avril 2007 rendu par l'AFSSA sur la demande d'autorisation de mise sur le marché du ROUNDUP EXPRESS que « le risque pour les personnes (enfants par exemple) pouvant pénétrer sur les surfaces traitées n'a pas été évalué par le pétitionnaire ».

Dès lors pour aucun de ces deux produits, il n'a été établi qu'il présenterait des « garanties de moindre dangerosité eu égard à (...) leur interaction potentielle sur des populations particulièrement vulnérables tels que les jeunes enfants et les animaux domestiques ».

Cette carence révélée par les avis de l'AFSSA eux-mêmes, mettait un obstacle dirimant à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché pour des usages en jardins d'amateur.

4

La délivrance de telles autorisations de mise sur le marché en violation de l'article 2 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques, implique leur abrogation immédiate par le Ministre qui se trouve ici encore en situation de compétence liée.

Telles sont les raisons pour lesquelles en l'état, le MDRGF et Monsieur Jacques MARET vous demandent par la présente de prononcer l'abrogation sans délai des autorisations de mises sur le marché respectivement de :

- Round Up Express (n°AMM : 2010321)
- Round Up Extra 360 (n°AMM : 9800036)
- Round Up GT Plus (n°AMM : 2020448)

Faute d'abrogation sans délai de ces autorisations de mise sur le marché, j'ai reçu instruction du MDRGF et de Monsieur MARET de déférer une décision de refus expresse ou implicite, à la censure du Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.